

## **GE\_GERICHTE ACJC/947/2015 vom 14. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_947\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_947_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/947/2015 du 14 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/947/2015 del 14 gennaio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi.

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait l'art. 66 al. 1 OJ, demeure valable sous l'empire de la LTF (ATF 135 III 334 consid. 2). En vertu de ce principe, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral; sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui (ATF 131 III 91 consid. 5.2 et la jurisprudence citée).

#### **E. 1.2**

Si elle admet le recours, l'instance de recours annule la décision ou l'ordonnance d'instruction et renvoie la cause à l'instance précédente (art. 327 al. 3 let. a CPC). Cette dernière devra statuer à nouveau, mais sera liée par les considérants de l'instance de recours (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 5 ad art.327 CPC).

- 4/6 -

C/1674/2014

#### **E. 1.3**

A teneur de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, pour les décisions prises en procédure sommaire, dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision motivée.

#### **E. 1.4**

En l'espèce, il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité du recours qui avait été admise par la Cour et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral. Le recours sera donc déclaré recevable.

Conformément aux considérants de renvoi de l'arrêt du Tribunal fédéral, il convient de compléter l'état de faits par l'état de santé actuel du recourant et de statuer sur la capacité de discernement de celui-ci au regard de la nature de la procédure.

Afin de respecter le principe du double de degré de juridiction, le jugement entrepris sera annulé et la cause renvoyée au Tribunal, pour instruction et décision dans le sens des considérants qui précèdent. Celui-ci se prononcera également sur la suspension éventuelle de la procédure et la dénonciation de la cause au TPAE pour que soient éventuellement prises les mesures tutélaires nécessaires.

### **E. 2.1**

La cause étant renvoyée au Tribunal, aucune des parties n'obtient, en l'état, gain de cause. L'issue du litige ne pouvant être déterminée, les frais et dépens de première instance seront réservés, leur sort devant être tranché dans le jugement à prononcer après le présent arrêt de renvoi.

### **E. 2.2**

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96 et 105 al. 1 CPC; art. 35, 23 et 13 RTFMC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance fournie par le recourant de 750 fr., qui restera acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ces frais seront mis à la charge de l'intimé, celui-ci devant être considéré comme étant "la partie succombante" au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, dans la mesure où il a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement querellé.

En tenant compte de l'activité effectivement déployée par l'avocat du recourant, les dépens du recours, débours et TVA compris, seront fixés à 5'000 fr. (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 20 al. 1, 23, 25 et 26 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA), et mis à la charge de l'intimé. \* \* \* \* \*

- 5/6 -

C/1674/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10141/2014 rendu le 19 août 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1674/2014-18 SML. Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Annule le jugement JTPI/10141/2014 rendu le 19 août 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1674/2014-18 SML. Renvoie la cause au Tribunal pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'500 fr., partiellement compensés par l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat. Les met à la charge de l'ETAT DE GENEVE. Condamne en conséquence l'ETAT DE GENEVE à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire 750 fr. à ce titre. Le condamne à verser à A\_\_\_\_\_ 750 fr. au titre de remboursement de ces frais. Condamne également l'ETAT DE GENEVE à verser à A\_\_\_\_\_ 5'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

- 6/6 -

C/1674/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.